

PROTECTIONS D'ASSURANCE VIE DU RÉGIME D'ASSURANCE « C »

DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2024



PRESTATION	REMARQUE	
Au décès du salarié	* Prestations réduites à compter de la période suivant le 65 ^e anniversaire.	
avec personne à charge *		15 000 \$
sans personne à charge *		10 000 \$
décès accidentel (montant additionnel)	10 000 \$	
Mutilation accidentelle complète et définitive (salarié seulement)	10 000 \$ maximum Selon la perte subie, le montant payable varie entre 0 \$ et le maximum indiqué. (perte des deux mains, de la vue, etc.)	
Au décès du conjoint	5 000 \$	
Au décès d'un enfant à charge	5 000 \$	

NOTE : Les protections d'assurance pour décès accidentel et pour mutilation accidentelle se terminent à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle le salarié atteint l'âge de 70 ans.